

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-64 : Cité du Végétal \_ Pépinière d'entreprises \_ Convention d'Occupation Précaire n°2 \_ ANNEES 3 et 4, 2021/2023 \_ Société GALANCE.

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu la décision n°2019-31 du 28 février 2019, autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire avec la Société GALANCE, numéro SIRET 837 476 076 00018, code NAF 4775Z, ayant son siège social 1217 Chemin des Rochettes à Visan (84820), représentée par Monsieur Robin LOREILLE, pour un local, d'une surface de 17.03 m<sup>2</sup>, sis Cité du Végétal, Pépinière d'entreprises, 14C, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que cette convention était conclue pour une durée de 24 mois avec faculté de renouvellement pour une durée équivalente au terme de la période initiale,

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention d'occupation précaire pour les années 3 et 4,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** la convention d'occupation précaire n°2 avec la société GALANCE, numéro SIRET 837 476 076 00018, code NAF 4775 Z, représentée par Monsieur Robin LOREILLE, ayant son siège social 1217 chemin des Rochettes - 84820 VISAN, portant sur la location d'un local professionnel d'une superficie totale de 17.03 m<sup>2</sup> environ, désigné BOX 5, sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal, sise Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes,

**Article 2 : DE PRECISER** que cette convention d'occupation précaire est consentie à compter du 01/03/2021 et acceptée pour une durée de 24 mois maximum (jusqu'au 28/02/2023),

**Article 3 : DE PRECISER** en outre que :

- L'occupant disposera d'un local professionnel, destiné exclusivement à l'exercice de l'activité de l'occupant (Produits cosmétiques naturels), liée à la valorisation du végétal, d'une superficie totale de 17.03 m<sup>2</sup> environ, désigné BOX 5.
- Lors de son entrée dans les lieux, en 2019, l'occupant s'est acquitté d'un dépôt de garantie correspondant à un terme de redevance, soit 51.09 €.
- L'occupant s'engage à payer une somme totale de 74.09 € correspondant à :
  - une redevance pour occupation du local de 51.09 euros.

- Le forfait « services partagés » d'après les services retenus par l'occupant : les services obligatoires (4) : entretien des espaces verts / ménage des espaces communs – Mise en sécurité du site et accès 24/24 – Notes d'informations/affichage/WIFI – Mise en relation avec réseau d'experts et partenaires : 23 euros.

**Article 4 :** DE SE CONFORMER aux termes de la présente convention consentie entre les deux parties,

**Article 5 :** D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 17 mai 2021

Le Président,  
Patrick ADRIEN

